

Arrêt

n° 70 354 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et par M. D. FRESON, tuteur de remplacement, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Agée de 15 ans, vous auriez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4^e année secondaire.

En 1997, lorsque vous êtes âgée d'un an, vos parents sont tués et vous êtes retrouvée par votre oncle sur le bord de la route. Militaire, il demande l'autorisation de quitter le camp où il est affecté pour pouvoir s'occuper de vous.

En 2001, ses supérieurs lui demandent de réintégrer son lieu de travail. Il refuse. Un mois plus tard, il est arrêté et est placé en détention durant 3 ans.

En 2008, votre oncle vous explique qu'il soupçonne l'armée d'être responsable de la mort de vos parents et que c'est pour cette raison qu'il a préféré la quitter, afin de pouvoir mener son enquête.

Le 24 novembre 2009, alors que vous revenez de l'internat, vous ne trouvez pas votre oncle à la maison. Vous apprenez que cela fait trois jours qu'il n'a pas réintégré son domicile. A son retour, il vous explique que vous n'êtes plus en sécurité au Rwanda et que vous devez tous les deux quitter le pays. Il vous conduit à Buymba où vous séjournez jusqu'au 30 novembre 2009, date à laquelle votre oncle vient vous rechercher pour vous conduire en Ouganda. Après un séjour de deux mois en Ouganda, votre oncle vous présente à un homme. Le lendemain, avant de rentrer dans l'aéroport, votre oncle est appréhendé par deux hommes en civil qui lui demandent de monter dans un véhicule. Vous quittez le pays accompagnée de l'homme qui vous avait été présenté et introduisez votre demande en date du 3 février 2010. Avec l'aide de l'Office des étrangers, vous retrouvez votre cousin, [M. J.-P.] (OE : x.xxx.xxx ; CG : xx/xxxx).

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre carte scolaire ainsi que la copie de rapports médicaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever qu'à l'issue de la procédure, nous ne disposons d'aucune information voire même d'indice laissant croire que vous seriez recherchée de vos autorités.

Tout d'abord, à la question de savoir si vous avez personnellement connu des problèmes, vous répondez n'avoir jamais trouvé de justice qui puisse vous éclairer sur la mort de vos parents (CGRA, p. 13). Or, cette incertitude relative aux circonstances dans lesquelles sont décédés vos parents, il y a 14 ans, ne peut s'apparenter à une crainte au sens de la Convention de Genève susmentionnée, d'autant plus que ni votre oncle ni vous n'avez demandé justice en portant plainte suite à leur décès (CGRA, p. 12).

Ensuite, vous dites ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays mais expliquez que vous viviez dans un endroit où l'on ne vous connaissait pas et où vous ne donniez pas le nom de vos parents. Or, cette explication ne saurait suffire, dès lors, que d'une part vous dites avoir été inscrite dans votre établissement scolaire sous votre propre identité, et avoir reçu une carte d'élève émise à votre nom et que, d'autre part, vous étiez prise en charge par un membre de votre famille qui, selon vous, enquêtait sur la mort de vos parents (CGRA, p. 4, p. 13). De cela, il ressort que votre identité n'était pas véritablement tenue secrète.

Enfin, vous liez votre crainte actuelle de persécution au décès de vos parents, mort selon vous de manière incompréhensible vu qu'ils étaient d'ethnie différente. Or, je remarque qu'au jour de votre départ 13 ans plus tard, vous avez mené une vie normale, étant libre de vos mouvements et poursuivant une scolarité, et n'avez connu aucun problème, ni fait l'objet de recherche.

Deuxièmement, il convient également de relever le caractère inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne les persécutions encourues par votre oncle.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle a été arrêté en 2001 et placé en détention jusqu'en 2004, année où il a été libéré (CGRA, p. 4 ; p. 10). Interrogée sur les raisons de cette arrestation, vous expliquez que c'est en raison de son refus de réintégrer le camp militaire où il était auparavant affecté dans le cadre de ses fonctions. Vous dites ensuite que votre oncle a été libéré en 2004 et qu'il a entrepris des études de

droit et un stage chez un avocat jusqu'en 2009. Vous ne faites mention d'aucun problème survenu durant cette période. De cela, il ressort que ses craintes liées à cette arrestation souffre d'un manque d'actualisation, dès lors, qu'il a été libéré et n'a plus été inquiété pour ce motif là dans les années qui suivirent sa libération.

Aussi, vous affirmez qu'à votre retour de l'école durant les vacances de novembre 2009, vous avez appris que votre oncle avait été placé en détention durant trois jours à la suite desquels il a de nouveau été libéré (CGRA, p. 4 ; p. 12-13). Interrogée sur les motifs de son arrestation, vous répondez ne pas le savoir et précisez ne pas avoir interrogé votre oncle à ce propos (CGRA, p. 13). Certes, vous mentionnez lors de votre récit le fait que votre oncle désirait se renseigner sur les responsables de la mort de vos parents et qu'il tenait pour responsable le FPR (Front Patriotique Rwanda) (CGRA, p. 4). Toutefois, je note que vous n'étayez vos dires par aucune information concrète et précisez ne pas savoir comment votre oncle en était arrivé à cette conclusion (CGRA, p. 12). En effet, 14 ans plus tard, vous dites ne rien savoir sur la mort de vos parents, ne pas connaître la date de leur décès, ni la raison de celui-ci ou encore s'il y avait des témoins de leur mort (CGRA, p. 12).

De cela, il ressort que nous ne disposons d'aucun élément objectif et probant permettant de nous éclairer quant à l'origine des persécutions de votre oncle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que votre cousin [M. J.-P.] (OE : x.xxx.xxx ; CG : xx/xxxxx) ait été reconnu réfugié ne saurait suffire à vous octroyer ce statut car les faits que vous invoquez n'ont pas de lien.

La copie de la carte d'élève que vous déposez à l'appui de votre demande, dans la mesure où elle n'atteste en rien de vos craintes, ne saurait remettre en cause la décision prise. Il en va de même des rapports médicaux puisqu'ils n'établissent pas de liens avec les craintes alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante, qu'elle relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée alors qu'elle doit prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Elle dépose à l'appui de sa requête deux documents dressant une liste d'assassinats en masses commis dans la région d'où provient la requérante en 1997, époque à laquelle ses parents ont été assassinés. En date du 18 novembre 2011, la partie requérante envoie, par fax, au Conseil la copie d'un certificat médical dressé, par le Dr S. G., pédopsychiatre, le 9 novembre 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise repose sur le défaut d'actualité de la crainte exprimée par la requérante ainsi que sur le manque de consistance qui affecte son récit dans sa partie relative aux persécutions qu'aurait connues son oncle. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la requérante.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la consistance et, dès lors, sur la crédibilité du récit présenté à l'appui de la demande d'asile de la requérante et, ce, particulièrement à l'égard des événements qui auraient émaillé la vie de son oncle, C.T., depuis 2009.

3.5. S'agissant des documents versés au dossier par la partie requérante, à savoir la carte d'élève de la requérante, les deux documents dressant une liste d'assassinats commis dans la région de Ruhengeri en 1997 et diverses attestations médicales, le Conseil constate que ces dernières sont dénuées de toute pertinence dans l'examen des craintes raisonnables qu'éprouverait la requérante au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, ces attestations font état d'un problème de santé récurrent de la requérante dont le traitement, par le biais d'une opération chirurgicale, a été accompli durant son séjour en Belgique. Il n'est invoqué, ni en termes de requête, ni en cours d'audition, que ces problèmes trouvent leur cause dans des persécutions ou des atteintes graves qu'aurait subies la requérante au Rwanda. Au contraire, la requérante explique que le diagnostic médical conclut à une malformation osseuse (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, p. 8). Dès lors, ces documents ne présentent aucun lien avec l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante au sens de la Convention précitée.

Quant aux documents établissant un relevé du nombre important de personnes tuées aux alentours de Ruhengeri en 1997, s'ils rendent plausible l'assassinat des parents de la requérante, ils ne suffisent pas pour établir les craintes actuelles de la requérante.

A l'inverse, la carte d'élève de la requérante présente un intérêt dans l'examen des craintes qu'elle prétend éprouver. En effet, la requérante affirme avoir été épargnée par les ennuis dans son pays

d'origine parce qu'elle restait anonyme et ne divulguait pas le nom de ses parents (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, p. 13) ; or il faut constater, avec la partie défenderesse, que son identité ne pouvait être tenue secrète dès lors qu'elle était inscrite à l'école sous son vrai nom qui, en outre, est identique à celui de son père. Cela étant, ce motif ne suffit pas, à lui seul, à considérer que la crainte de la requérante est non fondée, il doit être apprécié à la lumière des développements subséquents.

3.6. Aussi, le Conseil rappelle que la question pertinente reste, en l'absence d'élément objectif suffisant pour conclure au caractère fondé ou non du recours, de déterminer si les déclarations et explications de la requérante autorisent à emporter la conviction qu'elle a réellement quitté son pays en raison des événements qu'elle relate.

3.7. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Ainsi, s'agissant de l'absence de problèmes personnels qu'aurait rencontrés la requérante avec ses autorités nationales, la partie requérante explique que sa crainte ne peut être dissociée des persécutions qui ont frappé son oncle et que, par ailleurs, elle se trouve être une victime « en puissance » de persécutions des autorités, ces dernières attendant sa majorité pour l'accuser de divisionnisme ou de véhiculer l' « idéologie génocidaire » (Requête, p.5).

Il n'est pas contestable qu'en l'espèce, la crainte ressentie par la requérante soit intimement liée aux événements vécus par son oncle, C.T.. Cependant, la partie défenderesse a pu légitimement intégrer à sa motivation le constat que les autorités rwandaises ne se sont jamais montrées menaçantes à l'égard de la requérante elle-même. Ces considérations sont pertinentes dans l'examen de toutes les raisons qui conduisent la requérante à craindre un retour au Rwanda. Le Conseil relève qu'en l'espèce, ce motif n'a pas occulté un examen plus avant des craintes invoquées par la requérante. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante, à titre individuel, sera persécutée par ses autorités dès sa majorité atteinte, il faut constater que l'hypothèse émise par la partie requérante n'est absolument pas fondée en ce qu'elle n'est étayée par aucune explication plausible qui autoriserait à penser que ladite hypothèse se vérifiera à l'avenir. Enfin, quant à une éventuelle crainte fondée directement sur l'assassinat des parents de la requérante, force est de constater que celle-ci est dépourvue de toute actualité étant donné que la requérante n'a jamais subi individuellement de persécutions depuis cet événement en 1997, soit il y a 14 ans.

3.9. Ainsi encore, sous l'angle de la crédibilité et de l'actualité, concernant les craintes que la requérante éprouve en raison des problèmes rencontrés par son oncle, la partie requérante explique que la partie défenderesse les aurait mal appréciées dès lors que, du point de vue de l'actualité de la crainte, les persécutions se seraient répétées en 2009 sous la forme d'une détention de trois jours ainsi que le jour de son départ lorsqu'il aurait été emmené *manu militari* par deux hommes ; et dès lors que, du point de vue de la crédibilité, la requérante ne pouvait raisonnablement en savoir plus, par l'intermédiaire de son oncle, sur la mort de ses parents compte tenu de l'ignorance de ce dernier quant aux circonstances exactes dudit décès. Elle explique en outre que les persécutions dont souffre son oncle sont la conséquence des investigations qu'il mène au sujet de la mort de ses parents.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il faut rappeler que la requérante a pu vivre avec son oncle, sous sa propre identité (*supra* 3.7.), sans que ce dernier connaisse le moindre problème de 2004 à fin 2009. Le Conseil estime invraisemblable l'attentisme des autorités à l'égard de C.T. alors qu'il aurait investigué au moins depuis 2008 (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, pp. 4 et 11)

sur le rôle de l'armée dans le décès des parents de la requérante en 1997. En outre le Conseil souligne que la requérante ignore la raison pour laquelle C.T. aurait été détenu durant trois jours fin 2009 (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, p. 13) de sorte qu'il n'est pas possible de conclure avec assurance que C.T. aurait été victime de persécutions durant cette période. En effet, le seul fait pour C.T. d'avoir dit par la suite à la requérante qu'ils n'étaient désormais plus en sécurité ne permet pas de conclure que celui-ci a subi ni qu'il craint de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève consécutives à ses recherches relatives au décès des parents de la requérante. Quant à la scène s'étant déroulée lors de l'arrivée de la requérante et de son oncle à l'aéroport, à nouveau, rien dans ses déclarations y relatives n'autorise à conclure que cet événement, *per se*, témoigne d'un acte de persécution ou d'un acte fondant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Aussi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la consistance du récit de la requérante ne lui permet pas de conclure que la requérante craint d'être persécutée en raison des menaces qui guetteraient son oncle.

A titre surabondant, il faut observer qu'il est peu vraisemblable que C.T. n'ait connu aucun problème durant les deux mois qu'ils ont passés en Ouganda alors qu'il n'y vivait manifestement point caché (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, p. 14). Enfin, le Conseil souligne la contradiction entre les propos de la requérante qui affirme dans un premier temps que trois hommes ont emmené son oncle lors de leur arrivée à l'aéroport, deux s'étant employés à l'arrêter tandis que le troisième ouvrait la porte du véhicule (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, p. 4) alors qu'elle prétend par la suite que seuls deux hommes sont intervenus, l'un ayant montré sa carte alors que le second ouvrait la porte du véhicule pour y faire entrer C.T. (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition, p. 14). Cette contradiction porte sur un événement central du récit de la requérante et par conséquent en ébranle la crédibilité.

3.10. Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crainte raisonnable et individuelle de persécution dans le chef de la requérante ainsi qu'à l'inconsistance et donc, au manque de crédibilité qui affecte son récit au sujet des craintes de persécutions liées à C.T., se vérifient à la lecture du dossier administratif. En outre, le Conseil a souligné plusieurs invraisemblances et une contradiction qui, toutes, remettent en cause la réalité même des faits à l'origine de la fuite de la requérante du Rwanda et, en conséquence, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

L'ensemble de ces motifs suffit à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. S'agissant du certificat médical établi le 9 novembre 2011 par le Dr S. G., pédopsychiatre à la Clinique Saint Pierre, force est de constater que celui-ci ne permet pas de renverser le constat qui précède. En effet, bien qu'il établisse que la requérante est suivie régulièrement, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En effet, ce certificat peut constituer un commencement de preuve puisqu'il atteste du fait que la requérante souffre d'un déséquilibre psychique, cependant, il ne détermine pas les circonstances à l'origine de cet état de santé. Il s'ensuit que ce document n'établit pas de lien suffisant entre l'état de santé de la requérante et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande.

3.12. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980,

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe est libellé comme suit : « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et

qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2. La partie requérante confond manifestement dans sa requête les deux hypothèses couvertes par l'article 48/3 et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'argument développé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tombe à l'évidence sous l'hypothèse circonscrite par l'article 48/3 de ladite loi en ce que la requérante encourrait un risque de persécution fondé sur son origine hutu et sur la particularité qu'elle appartiendrait à la catégorie des « hutu intellectuels » (Requête, p. 9). Or le libellé de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 accorde la priorité au traitement d'une demande de protection internationale sous l'angle de la Convention de Genève lorsque la crainte du requérant trouve sa source dans un risque de persécution en raison de l'origine ethnique. Tel est le cas en l'espèce.

4.3. Le Conseil relève en outre que les développements dont il s'agit sont dénués de pertinence dans la présente affaire. La partie requérante se borne à expliquer que les hutu intellectuels se trouvent particulièrement exposés à des persécutions mais ne démontre pas que la requérante fait partie de cette catégorie de la population rwandaise, ce dont on peut raisonnablement douter compte tenu de son très jeune âge et de l'absence de tout élément corroborant cette affirmation dans le dossier administratif. A titre surabondant, les éléments développés quant aux intellectuels hutu sont de nature très générale et il demeure impossible d'en tirer une quelconque leçon quant à la cause dont le Conseil est saisi.

4.4. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5. Il apparaît ainsi qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT